



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 136/25

Luxembourg, le 11 novembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-19/23 | Danemark/Parlement et Conseil (Salaires minimaux adéquats)

La Cour confirme la validité d'une grande partie de la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne

Toutefois, elle annule la disposition énumérant des critères à prendre obligatoirement en compte par les États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux lors de la fixation et de l'actualisation de ces salaires, ainsi que la règle empêchant la diminution de ces salaires lorsqu'ils font objet d'une indexation automatique

Le Danemark a saisi la Cour de justice en demandant l'annulation intégrale de la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne. Il estime, entre autres, que cette directive porte atteinte à la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, car elle comporterait une ingérence directe dans la détermination des rémunérations au sein de l'Union et dans le droit d'association, qui relèveraient, selon les traités, de la compétence nationale. La Cour ne donne que partiellement raison au Danemark. Elle identifie une ingérence de cette nature dans deux dispositions de la directive s'adressant aux États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux et concernant la fixation ou l'actualisation de ces salaires. Pour le reste, la Cour rejette le recours du Danemark, confirmant ainsi la validité de la majeure partie de la directive en question.

Le 19 octobre 2022, le législateur de l'Union, c'est-à-dire le Parlement européen et le Conseil, a adopté la directive relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne ¹. En vue d'améliorer les conditions de vie et de travail dans l'Union, cette directive établit un cadre visant, notamment, à assurer le caractère adéquat des salaires minimaux légaux dans les États membres dans lesquels ils existent et à promouvoir les négociations collectives pour la fixation des salaires.

Le Danemark ² a saisi la Cour de justice d'un recours visant à faire annuler intégralement ³ cette directive.

Il soutient que la directive méconnaît la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, car elle comporte une ingérence directe dans la détermination des rémunérations au sein de l'Union et dans le droit d'association, domaines qui, conformément aux traités ⁴, échappent aux compétences de l'Union.

La Cour considère que **l'exclusion de la compétence de l'Union prévue par les traités dans les deux domaines en question ne s'étend pas à toute question présentant un lien quelconque avec la rémunération ou le droit d'association**. Elle ne vise pas non plus toute mesure qui aurait, en pratique, des incidences ou des répercussions sur le niveau des rémunérations. Dans le cas contraire, certaines compétences attribuées à l'Union pour soutenir et compléter l'action des États membres en matière des conditions de travail ⁵ seraient vidées de leur substance. Ainsi, **l'exclusion de la compétence ne s'applique qu'à l'ingérence directe du droit de l'Union** dans la détermination des rémunérations et dans le droit d'association.

Après avoir examiné la finalité et le contenu de la directive, la Cour **n'identifie une ingérence de cette nature que dans deux cas précis**.

En premier lieu, la directive impose aux États membres dans lesquels il existe des salaires minimaux légaux des critères ⁶ à prendre en compte dans les procédures pour la fixation et l'actualisation de ces salaires. Ce faisant, **la directive comporte une harmonisation d'une partie des éléments constitutifs des salaires minimaux légaux et, par conséquent, une ingérence directe dans la détermination des rémunérations.**

En second lieu, il en va de même pour la **règle qui empêche la diminution** des salaires minimaux légaux ⁷, lorsque la législation nationale prévoit un mécanisme automatique d'indexation de ces salaires.

En conséquence, **la Cour annule les dispositions de la directive qui comportent ces ingérences directes du droit de l'Union dans la détermination des rémunérations** qui, de ce fait, échappent aux compétences législatives de l'Union. Elle rejette le recours du Danemark pour le surplus.

En particulier, la Cour conclut que **la directive ne comporte pas d'ingérence directe du droit de l'Union dans le droit d'association**. Elle parvient notamment à cette conclusion en ce qui concerne la disposition de la directive consacrée à la « Promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires », au motif, entre autres, que cette disposition ne prescrit pas aux États membres d'imposer l'adhésion d'un plus grand nombre de travailleurs à une organisation syndicale. La Cour écarte également le moyen du Danemark tiré de ce que la directive aurait été adoptée sur une **base juridique erronée** ⁸.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2022/2041](#) du Parlement européen et du Conseil, du 19 octobre 2022, relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne.

² Soutenu par la Suède.

³ Subsidairement, le Danemark a demandé l'annulation de l'article 4, paragraphe 1, sous d), et/ou de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, relatifs à la promotion des négociations collectives en vue de la fixation des salaires. Selon le Danemark, ils empièteraient également sur les compétences des États membres.

⁴ Article 153, paragraphe 5, TFUE.

⁵ Selon l'article 153, paragraphe 1, sous b), TFUE.

⁶ Selon l'article 5, paragraphe 2, de la directive, ces critères comprennent au moins le pouvoir d'achat des salaires minimaux légaux, compte tenu du coût de la vie, le niveau général et la répartition des salaires, le taux de croissance des salaires et les niveaux et évolutions de la productivité nationale à long terme.

⁷ Article 5, paragraphe 3, de la directive.

⁸ À l'appui de sa demande tendant à l'annulation de la directive dans son intégralité, le Danemark a fait également valoir que, même si l'objet de la directive relève de la compétence de l'Union, elle repose sur une base juridique inappropriée. Puisqu'elle porte également sur la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, elle aurait dû être adoptée à l'unanimité par le Conseil, alors qu'elle a été adoptée à la majorité qualifiée.